



## COMMUNIQUÉ

**Jumelage entre la circonscription de Mercier et la 4<sup>e</sup> circonscription du Rhône**

### **LES DÉPUTÉS DANIEL TURP ET CHRISTIAN PHILIP CONCLUENT UN ACCORD**

**Lyon, le 7 mai 2006** – Le député de Mercier, M. Daniel Turp, a signé avec le député de la 4<sup>e</sup> circonscription du Rhône à l'Assemblée nationale de France, M. Christian Philip, un *Accord de jumelage et de coopération* entre leurs circonscriptions.

En vertu de cet accord, les députés s'engagent à coopérer afin de promouvoir le développement humain et durable, la démocratie participative, la solidarité sociale et la diversité culturelle et à se rencontrer sur une base régulière, respectivement à Montréal et à Paris. « À l'occasion de ces échanges, nous comptons organiser des rencontres avec les élus nationaux et municipaux, les groupes communautaires et les représentants de groupes culturels de façon à partager et connaître nos expériences respectives », ont affirmé les député Turp et Philip.

La circonscription de Mercier qui se situe dans le Plateau-Mont-Royal à Montréal et la 4<sup>e</sup> circonscription du Rhône se retrouve dans le quartier Fourvières à Lyon. Elles ont comme caractéristique commune de compter sur leur territoire de nombreux organismes communautaires et les députés conviennent dans leur accord de prendre des mesures en faveur de la solidarité sociale et d'utiliser leurs ressources respectives afin de combattre contre la pauvreté et l'exclusion dans leurs circonscriptions respectives. « Les modalités relatives à ces échanges seront arrêtées avec mon collègue Christian Philip lors d'une prochaine rencontre à Montréal », a déclaré le député de Mercier.

Le texte intégral de l'accord est joint au présent communiqué.

- 30 -

SOURCE : Pierre-Luc Paquette  
Attaché politique  
(514) 525-8877

# **Accord de jumelage et de coopération**

**entre**

**Daniel Turp, député de Montréal (Mercier)  
à l'Assemblée nationale du Québec**

**et**

**Christian Philip, député du Rhône (4<sup>e</sup> circonscription)  
à l'Assemblée nationale de France**

## **Préambule**

*Attendu* le caractère privilégié et direct de la relation entre le Québec et la France et du développement continu de la coopération franco-québécoise;

*Attendu* l'existence d'un dispositif politique unique qui a jouée un rôle décisif dans la coopération franco-québécoise, et notamment des relations parlementaires privilégiées entre l'Assemblée nationale de France et l'Assemblée nationale du Québec;

*Attendu* que des formes nouvelles et originales de collaboration interparlementaire sont susceptibles de stimuler une telle collaboration;

*Attendu* les préoccupations communes des députés pour le développement durable et le développement humain, la démocratie participative, la solidarité sociale, la diversité culturelle et l'État de droit;

*Attendu* l'importance pour les députés d'établir des liens durables avec les parlementaires et élus d'autres pays

*Attendu* l'importance d'une meilleure connaissance mutuelle entre le député du Rhône (4<sup>e</sup> circonscription) et le député de Montréal (Mercier) [ci-après « Les députés »];

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : Le député du Rhône (4<sup>e</sup> circonscription) et le député de Montréal (Mercier) concluent le présent accord afin de jumeler leurs circonscriptions et s'engagent à coopérer afin d'y promouvoir le développement humain et durable, la démocratie participative, la solidarité sociale, la diversité culturelle et l'État de droit.

**Article 2** : Les députés se rencontrent annuellement, respectivement à Lyon et Montréal, et échangent à cette occasion sur des questions d'intérêt commun. Ils favorisent à l'occasion de cette rencontre annuelle des échanges avec les élus nationaux et municipaux, les groupes communautaires, les représentants de groupes culturels et des milieux universitaires.

**Article 3** : Les députés prennent des mesures en faveur de la solidarité sociale et utilisent leurs ressources respectives afin de combattre contre la pauvreté et l'exclusion dans leurs circonscriptions respectives.

**Article 4** : Les députés s'engagent à faire mention de leur accord de jumelage et de leurs activités de coopération sur leur site électronique ([www.christianphilip.fr](http://www.christianphilip.fr) et [www.danielturp.org](http://www.danielturp.org)) et dans l'ensemble de leurs instruments de communications.

**Article 5** : Le présent accord est conclu pour la durée du mandat des députés.

Paraphé à Montréal le 7 novembre 2005

---

*Le député du Rhône (4<sup>e</sup> circonscription)*

Christian Phiip

---

*Le député de Montréal (Mercier)*

Daniel Turp

Signé à Lyon le 7 mai 2006